

**Décret instituant un prix littéraire du Conseil culturel de
la Communauté culturelle française**

D. 16-04-1975

M.B. 15-07-1975

Erratum : M.B. 06-11-1975

modifications:

D. 08-09-1981 - M.B. 30-03-1982

D. 05-11-1987 - M.B. 27-11-1987

D. 19-07-1991 - M.B. 15-11-1991

D. 08-03-2001 - M.B. 27-03-2001

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a adopté et
Nous sanctionnons ce qui suit :

modifié par D. 19-07-1991; D. 08-03-2001

Article 1^{er}. - Il est institué un prix littéraire du Conseil culturel de la
Communauté culturelle française d'un montant de 150.000 F consacrant
l'ouvrage d'un auteur d'expression française, illustrant la sensibilité de la
communauté française de Belgique ou consacré à son patrimoine culturel,
inédit ou publié dans un délai fixé par le règlement prévu à l'article 5.

Les auteurs non belges doivent fournir la preuve qu'ils résident en
Belgique depuis cinq ans minimum avant l'expiration du délai pour le dépôt
des œuvres.

modifié par D. 08-03-2001

Article 2. - Au cas où l'ouvrage choisi est inédit, le Conseil culturel peut
accorder une subvention en vue d'en permettre ou d'en faciliter l'édition.

Au cas où l'ouvrage choisi est publié, l'éditeur doit le pourvoir d'une
bande mentionnant le prix selon le modèle imposé par le Parlement.

Au cas où l'ouvrage choisi est épuisé, le Conseil de la Communauté
française peut accorder une subvention en vue d'en permettre ou d'en
faciliter la réédition.

Article 3. - Ce prix est décerné par un jury composé :

1° de quatre membres choisis en son sein par l'Académie de Langue et
de Littérature françaises;

2° de quatre membres choisis en son sein par l'Association des Ecrivains
belges de Langue française;

3° de quatre membres choisis en son sein par le Pen Club, section
francophone;

4° de quatre membres désignés par le Conseil de la jeunesse
d'expression française.

Le jury est présidé par le président de la Commission des Beaux-Arts du
Conseil culturel.



Le jury ne peut siéger que si dix de ses membres sont présents. Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix. Si, après six tours de scrutin, aucune majorité ne se dégage, le prix est attribué à la majorité relative.

Le jury peut, à la majorité des deux tiers, décider de ne pas décerner de prix.

modifié par D. 05-11-1987; modifié par D. 08-03-2001

Article 4. - La désignation des membres du jury est communiquée chaque année, au Conseil culturel pour le 15 janvier au plus tard.

A défaut, la Commission des Beaux-Arts du Conseil culturel désigne d'office les membres du jury en respectant la répartition prévue à l'article 3.

Le jury commence ses travaux au plus tard le 1^{er} mars. Il est convoqué par son président.

Article 5. - Le jury arrête son règlement ainsi que la date d'attribution du prix. Ce règlement doit être approuvé par la Commission des Beaux-Arts du Conseil culturel.

*modifié par D. 08-09-1981; modifié par D. 05-11-1987;
modifié par D. 08-03-2001*

Article 6. - Les oeuvres publiées ou inédites doivent être déposées au Conseil de la Communauté française le 1^{er} février au plus tard.

Article 7. - Le prix est indivisible entre des oeuvres différentes. Il peut être décerné à des ouvrages écrits en collaboration. Le jury ne peut décerner le prix du Conseil culturel à un ouvrage précédemment consacré par un autre prix.

Article 8. - Le crédit budgétaire relatif au prix du Conseil culturel, en ce compris les frais d'édition visés à l'article 2, est inscrit au budget de fonctionnement du Conseil.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1975.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

H.-F. VAN AAL

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

H. VANDERPOORTEN

Documents du Conseil

| | |
|--------------------------------|--|
| Session extraordinaire 1974 | Proposition n° 24 n°1 - Amendements n° 24, n° 2 et n° 3 |
| Session 1974 | Rapport n° 24 n° 4 - Errata n° 24 n° 4bis Amendements n° 24 n° 5 |
| Session 1974 | Rapport n° complémentaire n° 24 n° 6 |

Compte rendu intégral

| | |
|--------------------------------|--|
| Session extraordinaire 1974 | Discussion et adoption. Séance du 27 mars 1975 |
|--------------------------------|--|

